

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX LIES A DES OPERATIONS DE RECONQUETE DU FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

I. Les travaux connexes liés à des opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)

a) Le contexte réglementaire

Le code rural et de la pêche maritime définit la procédure des Aménagements Fonciers Agricoles Forestiers et Environnementaux (AFAFE) et le rôle du Département en tant que maître d'ouvrage de ces opérations. Le Département institue la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF / CIAF) qui valide les étapes de l'opération et définit le programme de travaux connexes devant être approuvé par la Commission permanente du Département. Les travaux éligibles au titre de l'opération sont définis précisément dans l'article L123-8 du Code rural. Le Département peut les subventionner car ils participent à l'aménagement du territoire par la réorganisation parcellaire et à la valorisation des paysages et du patrimoine naturel.

Les travaux connexes exécutés dans le cadre d'un ouvrage linéaire ne sont pas concernés par le présent règlement.

b) Les bénéficiaires

Les communes, groupements de communes ou associations foncières assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

c) Travaux éligibles à la subvention

Il s'agit des travaux connexes définis dans l'article L123-8 du Code rural, à savoir :

1. L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2. Tous travaux affectant les particularités topographiques, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire, dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3. Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, tels que ceux nécessaires à la sauvegarde des équilibres

naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ,

4. Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3°;

5. L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6. L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La Commission Communale d'Aménagement Foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

Le montant plafond des dépenses éligibles est fixé à 200 000 € HT par opération.

d) Taux de subventionnement

Le Conseil départemental, partenaire du Programme de Développement Rural Régional (PDRR), souhaite donner la priorité aux objectifs partagés définis par ledit PDRR. Ainsi, les opérations qui seront présentées et qui répondront aux priorités du PDRR seront priorisées pour l'obtention du concours départemental. Les opérations n'y répondant pas pourront être soutenues, mais avec une priorisation moindre.

Le taux de subventionnement des travaux connexes est fonction de l'obtention du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Il est donc demandé aux porteurs de projet de solliciter prioritairement et préalablement au Département la participation de l'Union Européenne (FEADER). Les conditions d'éligibilité au FEADER sont les suivantes : les travaux devront s'inscrire dans le cadre d'une approche collective (le projet doit concerner à minima deux exploitants agricoles ou un exploitant agricole et une collectivité) et ils seront retenus sur présentation d'un diagnostic préalable comprenant notamment une carte du territoire.

Deux plans de financement sont donc possibles :

1. Pour les opérations éligibles au FEADER :

- 80 % d'aide publique (50,4 % FEADER, 14,8 % DEPARTEMENT et 14,8 % REGION)
- 20 % d'autofinancement par la COMMUNE

2. Pour les opérations non éligibles au FEADER :

0 à 70 % de subvention du Département, en fonction de l'intérêt départemental du dossier

Le taux de subventionnement des travaux connexes par le Département s'applique au montant hors taxes des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre correspondants, dans la limite du montant des dépenses éligibles.

e) Dossier de demande de subvention

Le programme de travaux connexes doit être défini lors de l'élaboration du projet parcellaire car il est soumis à enquête publique et autorisation règlementaire (DDTM, DREAL). Suite à la clôture de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, le maître d'ouvrage doit procéder à la publicité pour le choix du maître d'œuvre des travaux et solliciter ensuite le Président du Conseil départemental par courrier pour l'octroi de la subvention.

Le porteur de projet doit envoyer un **dossier unique** de demande de subvention auprès des services instructeurs FEADER de la Région. Une copie numérique devra obligatoirement être adressée au Département pour instruction.

Selon le formulaire FEADER du Programme de Développement Rural 4.3.1, le dossier unique doit comprendre :

1. Les relevés de décisions du processus de concertation avec la liste des participants signée ;
2. La délibération du conseil municipal sollicitant la subvention auprès du Département ;
3. L'étude d'impact du projet avec les plans d'aménagement ;
4. Le descriptif détaillé des travaux connexes accompagné du plan de financement et du calendrier prévisionnel ;
5. 2 à 3 devis détaillés des travaux envisagés ;
6. Un Relevé d'Identité Bancaire original (BIC/IBAN).

Le service instructeur au Département de l'Aude est le Service Aménagement.

f) Publicité

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Toute communication réalisée par le bénéficiaire sur l'opération devra mentionner la participation du Département.

g) Modalités de versement

Le versement du solde de la subvention ne peut intervenir qu'après la production des pièces justificatives suivantes :

- décompte général et définitif visé par le maître d'ouvrage justifiant de l'achèvement des travaux ;
- copie des factures afférentes avec le détail des travaux effectués ;
- procès-verbal de réception des travaux après la visite des services du Département.

Des versements fractionnés sous forme d'acompte(s) sont possibles sachant que les subventions sont versées en 3 fois maximum, dans la mesure où les opérations ont débuté.

Si le coût réel est inférieur, l'aide départementale sera calculée sur la base de ce coût et le paiement sera effectué au prorata des dépenses réalisées.

Le délai d'engagement d'une opération est fixé à 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide par la Commission permanente ou l'Assemblée Plénière du Conseil départemental. Sans justificatif de cet engagement, la subvention deviendra caduque.

La durée de validité de l'aide est de 4 ans.

II. Les travaux de reconquête du foncier agricole et forestier dans le cadre de l'appel à projets 4.3.1 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

a) Le contexte règlementaire

L'Europe soutient le développement rural par le FEADER et accompagne financièrement les investissements des collectivités pour la reconquête du foncier agricole et forestier au travers de l'appel à projet 4.3.1. Cet appel à projet est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc Roussillon de 2014 à 2020. L'objectif est d'accompagner les investissements des collectivités pour la reconquête du foncier en permettant sa restructuration en faveur du maintien et du développement de l'agriculture dans le cadre d'une démarche collective territoriale allant dans le sens de l'amélioration de l'accès aux surfaces agricoles, de la structuration du parcellaire et des conditions d'exploitation. Ces investissements permettent de remettre en exploitation d'anciens territoires agricoles présentant un intérêt spécifique (entretien forestier, prévention des risques incendies, reconquête pastorale, lutte contre les friches).

b) Les bénéficiaires

Les collectivités et leurs groupements, les associations foncières dont les Associations Syndicales Autorisées de travaux.

c) Conditions d'éligibilité

Les travaux devront s'inscrire dans le cadre d'une approche collective (le projet doit concerner à minima deux exploitants agricoles ou un exploitant agricole et une collectivité). Les dossiers doivent être déposés à la Région qui instruit le FEADER, avec copie au département.

Une notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels du dispositif, intitulée

« Investissements des collectivités pour la reconquête du foncier agricole et forestier », fixe les modalités de l'appel à projet, les conditions d'éligibilité, les critères de sélection des projets ainsi que le montant des dépenses éligibles tout en sachant que le plafond de ces dépenses est fixé à 200 000 € HT par projet.

d) Taux de subventionnement

Le Conseil départemental est cofinanceur de la mesure avec la Région Occitanie.

La répartition des financeurs se définit de la façon suivante :

Pour les maitres d'ouvrages publics :

L'Europe subventionne à hauteur de 50,4% les projets, le Département à hauteur 14,8%, la Région 14,8%, et 20% d'autofinancement pour le porteur de projet.

Pour les maitres d'ouvrages privés :

L'Europe subventionne à hauteur de 37,8% les projets, le Département à hauteur de 11,1%, la Région 11,1%, et 40% d'autofinancement pour le porteur de projet.

e) Dossier de demande de subvention

Le porteur de projet doit envoyer un **dossier unique** de demande de subvention auprès des services instructeurs FEADER de la Région. Il devra également adresser une copie papier ou numérique au Département pour bénéficier du cofinancement dans la mesure où il participe à l'instruction technique des dossiers avec la Région.